

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.265 du 17 octobre 2000

A.93.731/VI-15.605

En cause : **l'Association sans but lucratif
"la Ligne de vie - Centre familial
de Liège",**
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,**
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 17 juillet 2000 par l'ASBL La Ligne de Vie - Centre familial de Liège, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du Gouvernement wallon du 7 mars 2000 de ne pas faire droit au recours qu'elle a introduit le 11 août 1999 contre l'arrêté du Ministre de l'Action Sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne du 11 juin 1999 lui refusant «l'agrément» en qualité de centre de planning et de consultation familiale et conjugale, et pour autant que de besoin (du) dit arrêté ministériel du 11 juin 1999";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. L'association requérante, constituée le 16 janvier 1978, a été agréée et subventionnée sur la base du décret de la Communauté française du 22 décembre 1983 organisant l'agrément et l'octroi des subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale.

Le 13 février 1996, son agrément a été renouvelé, sur cette même base, pour une période de six ans.

2. Le 29 juin 1998, suite à l'entrée en vigueur du décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale qui a abrogé le décret précité du 22 décembre 1983, la requérante introduit une nouvelle demande d'agrément.

3. Au cours de l'instruction de la demande, le ministre est avisé de la publication et de la diffusion d'une brochure, portant le sigle de la requérante et ayant pour éditeur responsable son administrateur délégué, brochure condamnant en termes très virulents l'avortement, assimilé à la pédophilie et aux génocides du XXe siècle, et l'homosexualité, "monstre malfaisant" "fait de pulsions perverses".

4. Le 10 décembre 1998, le Dr GUINEE effectue une visite d'inspection au Centre de planning de la requérante. Il conclut son rapport comme suit :

" Outre le fait que l'audition des personnes rencontrées au Centre s'est déroulée dans une ambiance pour le moins tendue, et dans ce que je ressens comme un manque de collaboration et de transparence, je retiens plus particulièrement les points suivants :

" 1. Il existe une différence très significative entre les chiffres qui nous sont communiqués par Madame GEUNS, et ceux que j'ai recueillis auprès des centres qu'elle m'a renseignés pour la pratique de l'I.V.G.

2. Je suis également surpris des déclarations répétées de Madame GEUNS concernant Madame HOUMONT, alors que selon le fax du Professeur H. THOUMSIN, la Ligne de Vie ne lui a jamais référé de manière formelle de patientes désireuses de recourir à l'I.V.G. Ceci contraste également avec la réponse de Madame GEUNS à ma première question où elle déclare : "Enfin, il y a des femmes que nous avons l'habitude de suivre. Lorsqu'elles expriment la demande de pratiquer l'I.V.G., nous prenons contact nous-mêmes avec un des centres de manière à pouvoir également fournir tous renseignements qu'elles désirent, notamment le prix à payer etc...". Dans cet ordre d'idées, la page 2 du document du 11 décembre ne reprend plus le rôle d'intermédiaire que Madame GEUNS nous déclarait assumer comme je viens de le rappeler.

3. Je trouve pour le moins étonnant que le Docteur HROVAT ne rédige pas d'écrits lorsqu'elle adresse une personne pour demande d'I.V.G. à un confrère. Pour terminer ce rapport, il me semble que l'Administration devrait exiger des données plus transparentes de la part de ce centre qui permettraient de mieux se rendre compte de la manière dont il remplit les missions qui lui sont imparties par la Loi. Ce manque de clarté et de collaboration ainsi que les publications jointes en annexe de la plainte de Madame Nathalie RYCKEWAERT et qui sont marquées du sigle du centre contribuent à tout le moins à alimenter un climat de suspicion autour de ce centre."

5. Ce rapport est présenté au Comité d'accompagnement au cours de sa réunion du 16 décembre 1998.

Le 18 février 1999, le Comité d'accompagnement approuve à l'unanimité un avis défavorable à l'octroi d'un agrément à la requérante.

6. Le 21 avril 1999, le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé du Gouvernement wallon notifie à la requérante une proposition motivée de refus d'agrément.

7. Le 6 mai 1999, la requérante adresse ses observations au Ministre.

8. Le 20 mai 1999, le Comité d'accompagnement, à l'unanimité, maintient sa position et décide de transmettre un avis négatif au Ministre.

9. Par un arrêté du 11 juin 1999, le Ministre refuse à la requérante l'agrément en qualité de centre de planning et de consultation familiale et conjugale. Cette décision lui est notifiée le 23 juin 1999.

Il s'agit du second objet de la demande de suspension, attaqué "pour autant que de besoin".

10. Le 9 août 1999, la requérante introduit un recours contre cet arrêté du 11 juin 1999 auprès du Gouvernement wallon.

11. Le 17 février 2000, la requérante est entendue à sa demande au cabinet du Ministre DETIENNE.

12. Le 16 mars 2000, le Gouvernement wallon, statuant sur le recours introduit par la requérante, décide de lui refuser l'agrément en qualité de centre de planning et de consultation familiale, avec effet au 16 mars 2000.

Cette décision est motivée comme suit :

" Vu la demande d'agrément introduite par l'ASBL "LA LIGNE DE VIE" en date du 29 juin 1998;

Vu l'avis défavorable du comité d'accompagnement émis en date du 20 mai 1999;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé du 11 juin 1999 refusant l'agrément à l'ASBL "LA LIGNE DE VIE" en qualité de centre de planning et de consultation familiale et conjugale;

Vu le recours au Gouvernement de l'ASBL "LA LIGNE DE VIE" introduit le 11 août 1999;

Considérant que la combinaison des articles 24 et 37 (disposition transitoire) du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale implique que les centres agréés en vertu du décret du 22 décembre 1983 sont réputés agréés jusqu'à ce que le Gouvernement ait statué sur leur demande d'agrément;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale ait organisé la procédure en sorte que soit délégué le pouvoir de décision au Ministre en première instance et confie la décision sur recours au Gouvernement ne saurait énerver les règles décrétales qui assurent aux centres bénéficiant de la disposition transitoire un agrément jusqu'à la décision du Gouvernement;

Considérant par contre que le Ministre a bien statué sur une demande d'agrément introduite conformément aux

articles 37 du décret et 12 de l'arrêté du Gouvernement susvisés;

Considérant que le fait que le Ministre a jugé bon de notifier préalablement la décision qu'il envisageait de prendre (à savoir le refus d'agrément) et de permettre à la partie requérante de produire des moyens justificatifs, constitue une mesure de bonne administration eu égard à l'effet particulier que la décision de refus, prise dans le cadre de la nouvelle demande pouvait entraîner;

Considérant que cette attitude n'a à aucun moment pu porter préjudice à la partie requérante mais constitue au contraire un avantage supplémentaire dans l'exercice des droits de la défense;

Considérant quant au fond du dossier, contrairement à ce qu'énonce la partie requérante, il ne leur est nullement reproché de ne pas pratiquer des interruptions volontaires de grossesse;

Considérant que des convictions personnelles sont respectables pour autant qu'elles soient compatibles avec une société démocratique et, dans ce cas d'espèce, qu'elles ne mettent pas en péril la bonne application du décret.

Or les écrits contenus dans le bulletin trimestriel de "LA LIGNE DE VIE" dont on doit raisonnablement penser qu'ils traduisent, non une simple opinion, mais une attitude fondamentale de l'association opposée à toute l'IVG, même pratiquée conformément à la loi, et à l'homosexualité violent le prescrit et la philosophie des articles 5 et 11 du décret;

Considérant le caractère excessif particulièrement frappant de ces écrits :

Citons : Bulletin trimestriel de septembre 1996 : "pédophilie et avortement égalent le même drame pour les enfants. N'y a-t-il pas une certaine similitude entre pédophilie et avortement".

Dans le même texte, on peut lire : "la loi du 3 avril 1990 légalisant l'avortement ... va autoriser un génocide de bébés ... qui crée une mentalité assassine ...".

Dans le bulletin trimestriel de mai 1998, on peut lire : "Monsieur Maurice Papon a été jugé et condamné ... Mais quand demanderons-nous pardon pour tous les crimes de l'humanité commis par la dictature communiste et par l'avortement".

...

" L'avortement légalisé.

- Voyons maintenant ce qui se passe avec l'avortement tantôt dépénalisé, tantôt obligatoire dans certains pays.

- Dans le même ordre d'idées, et aboutissant à un nombre de victimes aussi injustifiables que celles des nazis et de l'URSS réunis, nous sommes actuellement sous l'oppression de l'avortement. De nouveau c'est le silence des bien-pensants. C'est le "black-out" systématiquement imposé dans nos pays, où règne le "politiquement correct"!...

Nous avons été aveuglés par Hitler avant le 10 mai 1940, ce fut la défaite.

Nous avons été lâches vis-à-vis de la terreur et du martyrologe, c'est la décomposition de notre société.

Nous sommes actuellement dans la honte, face au génocide coupable de milliers, de centaines de milliers, de millions de tout petits enfants innocents, avortés par une science sans conscience et jetés à la fosse commune. Nous serons punis gravement : Dieu ne peut pas admettre cela !...".

Dans le numéro de septembre/octobre 1998, on peut lire " Dernière minute : le P.A.C.S. cette horreur contre nature !...".

En Belgique, nous nous attendons sans réaction à la même chose, c'est-à-dire à une nouvelle loi appelée hypocritement "cohabitation légale", pour garantir les DROITS DES HOMOSEXUELS. La revendication vient des milieux "gays" archiminoritaires, mais électeurs !!! Ce faux mariage est destructeur pour le couple et pour la famille. Il est fait de pulsions perverses. Tout le monde sait bien que, sous les apparences d'un cadre juridique destiné à quiconque, se cache l'incohérence des couples de même sexe : ce droit détourne la société de son sens : la MARIAGE SEUL assure la génération et la pérennité de cette société, grâce aux enfants".

Considérant que lors de l'audition des responsables de l'ASBL qui s'est tenue au Cabinet du Ministre des Affaires sociales et de la Santé le 17 février 2000, si les membres de l'association ont affirmé qu'il s'agissait d'une brochure de liaison interne à l'association, ils ont admis qu'elle était disponible dans la salle d'attente des consultations;

Considérant qu'il est dès lors évident que ce seul fait suffit amplement à démontrer que le centre ne respecte pas la lettre ni la philosophie de la législation wallonne en la matière.

Considérant surabondamment la constatation du rapport d'inspection que sur les 137 demandes ayant été déclarées réorientées vers d'autres centres, les services destinataires renseignés n'en ont identifié que cinq ne peut que renforcer la présomption que la manière dont le centre exerce ses activités reflète les idées émises dans le bulletin trimestriel, en contradiction avec les règles fondamentales du décret."

Cette décision, qui fut notifiée à la requérante le 16 mai 2000, constitue le premier objet de la demande de suspension.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre le deuxième acte attaqué, soit l'arrêté ministériel du 11 juin 1999, faisant valoir qu'en suite du recours exercé contre ce dernier, la décision prise par le Gouvernement le 16 mars 2000 s'est substituée à lui;

Considérant que cette exception est bien fondée et doit être accueillie; que, pour le surplus, le recours est recevable;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un premier moyen "pris de la violation des articles 5, 8, 11, 17, 20, 23 et 24 du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, et de l'article 11 de la Constitution"; que, dans une première branche, elle soutient que la partie adverse, pour décider du refus d'agrément attaqué, n'a pas respecté les conditions pourtant énoncées limitativement par les dispositions visées au moyen; que, selon elle, "la décision attaquée (...) ne contient aucune motivation tendant à constater la méconnaissance d'une des dispositions du décret", mais procède "d'une présomption purement arbitraire et étayée par aucune pièce ni plainte de personne n'ayant pas obtenu le renseignement", et qu'"il s'agit

donc d'un pur procès d'intention"; que, dans une seconde branche, elle soutient que "le seul élément sur base duquel le Gouvernement (...) aurait pu se fonder pour refuser l'agrément ou, plus précisément, retirer l'agrément, ne pourrait être rencontré par la requérante en raison du fait que le décret du 18 juillet 1997, l'article 11 de la Constitution, et la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, s'y opposaient"; qu'elle souligne que ces dispositions lui interdisaient de donner des listes de noms, listes qui lui auraient permis de prouver la réorientation litigieuse de 137 demandes d'IVG;

Considérant que l'acte attaqué énonce notamment que "les écrits contenus dans le bulletin trimestriel de «La Ligne de Vie» (...) violent le prescrit (...) des articles 5 et 11 du décret", et que "le centre (de la requérante) ne respecte pas la lettre ni la philosophie de la législation wallonne en la matière"; qu'il se déduit de cette motivation que la partie adverse est arrivée à cette conclusion après avoir pris connaissance des écrits contenus dans le bulletin trimestriel de "La Ligne de Vie", et après avoir pris acte de ce que ce bulletin était à tout le moins laissé à la disposition du public dans la salle d'attente des consultations; que c'est ainsi erronément que le moyen soutient que l'acte attaqué ne contient aucune motivation tendant à constater la méconnaissance d'une des dispositions du décret;

Considérant, en effet, que si la requérante fait valoir que ce reproche ne procéderait que d'une "présomption purement arbitraire", d'un "pur procès d'intention", les écrits querellés n'en constituent pas moins une réalité difficilement contestable; que si aujourd'hui la requérante tente d'en minimiser la portée, encore convient-il de relever qu'ils n'ont jamais été et ne sont toujours pas désavoués: la lettre de justification du 6 mai 1999 leur prêta une portée qu'ils n'avaient manifeste-

ment pas: diaboliser "l'avortement légalisé", "l'avortement tantôt dépénalisé ...", n'est pas s'en prendre seulement au "crime d'avortement tel que celui-ci est réprimé par les articles 348 et suivants du Code pénal belge", ni aux "hypothèses où les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 350 du Code pénal ne sont pas respectées"; le recours du 9 août demeura muet sur ce point; lors de l'entrevue du 17 février 2000, si certains admirent que "le comité de rédaction (avait) laissé publier ces articles de manière un peu hâtive", et que "certaines expressions (étaient) peut-être quelque peu déplacées et qu'elles n'auraient pas dû être utilisées", l'administratrice même de la requérante tint à signaler que "certes, la rédaction de ces articles était malhabile, mais sur le fond, ils exprimaient la vérité"; qu'on n'y craignit pas d'en minimiser l'impact en soulignant que "de toute façon, parmi les consultants qui viennent au centre, peu savent lire ...";

Considérant, certes, qu'en cette matière comme en toute autre, les opinions personnelles sont éminemment respectables, pourvu qu'elles ne restreignent pas la liberté des autres; que, cependant, celui qui souhaite concourir à assurer un service public, doit adopter une certaine réserve dans l'expression de ses options personnelles, et respecter les convictions notamment idéologiques, philosophiques et religieuses de ceux avec lesquels sa mission le met en contact, ce que requiert du reste l'article 20 du décret wallon du 18 juillet 1997 précité; que, plus particulièrement, l'aide sociale ne peut se pratiquer que dans le respect des autres, respect d'autant plus nécessaire que l'aide s'adresse, par hypothèse, à des gens fragiles et en difficultés;

Considérant que les écrits reprochés, relevés dans le bulletin trimestriel de la requérante, notamment par leur outrance et leur violence, sont manifestement contraires aux missions d'information, d'éducation et

d'aide aux personnes imparties aux centres par l'article 5 du décret précité du 18 juillet 1997, et à l'obligation de respecter les convictions idéologiques, philosophiques et religieuses des personnes prises en charge prévue par l'article 20 dudit décret; qu'en l'énonçant, la partie adverse n'a nullement fait un procès d'intention à la requérante, mais a bien constaté des violations du prescrit décretaal; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, que la constatation des manquements évoqués ci-dessus suffisait à justifier la décision attaquée; que c'est d'ailleurs ce qu'elle indique expressément lorsqu'elle fait mention "surabondamment" du rapport d'inspection du Dr GUINEE de décembre 1998; que la critique portée par cette branche pourrait déjà dès lors être tenue pour vaine; que, néanmoins, la requérante aurait pu, en respectant l'anonymat des personnes requis, indiquer au Dr GUINEE le nombre de personnes "réorientées" vers d'autres centres ou établissements, et l'identité de ceux-ci; que, du reste, c'est ce qui a été fait pour 5 cas sur les 137 déclarés, et il n'est pas allégué que pour ces 5 cas, les dispositions protégeant la vie privée auraient été violées; que alléguer une preuve impossible, comme en l'espèce, n'est pas sérieux;

Considérant que, à titre subsidiaire, la requérante invoque un deuxième moyen, pris "de la violation des articles 24, 31 et 33 du décret du 10 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, de la violation des articles 14, 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration dont notamment l'obligation de proportionner toute mesure et de la prendre dans un délai raisonnable; que,

dans une première branche, elle soutient que "le retrait d'agrément ne pouvait intervenir que conformément à la loi et que pour autant qu'il ne soit manifestement pas disproportionné"; que, dans une seconde branche, elle estime que la circonstance que l'acte attaqué est intervenu "plus de deux ans après que se sont produits les deux faits isolés reprochés et plus d'un an et demi après l'introduction de la plainte (...) et le début de son instruction", démontre le dépassement du délai raisonnable pour statuer ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans la sanction;

Considérant, sur la première branche, qu'il appert notamment des articles 36 et 37 du décret du 18 juillet 1997 précité que l'agrément précédent, obtenu sous l'empire du décret de la Communauté française du 22 décembre 1983, a été frappé de caducité par l'entrée en vigueur du nouveau décret du 18 juillet 1997, puisque celui-ci impartissait aux centres précédemment agréés "un délai de six mois pour introduire une demande d'agrément sur la base du présent décret", et prévoyait une disposition transitoire "tant qu'il n'(aurait) pas été pris de décision statuant sur cette demande"; que la décision attaquée constitue donc bien un refus d'agrément et non un retrait; que la critique portée par cette première branche du moyen repose sur l'hypothèse que l'acte attaqué constituerait un retrait d'agrément; qu'elle ne peut être tenue pour sérieuse dès lors qu'il s'agit d'un refus;

Considérant, sur la seconde branche, qu'en l'espèce, un délai de moins de deux ans pour deux procédures, de première instance et d'appel, ne paraît pas déraisonnable, d'autant que, durant ce délai, la requérante a continué à bénéficier de la présomption d'agrément provisoire; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante invoque un troisième moyen "pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes adminis-

tratifs, (et) des principes généraux de bonne administration"; que, dans une première branche, elle reproche à la partie adverse d'avoir pris l'acte attaqué "sans même rencontrer la motivation du recours introduit en août 1999 par la partie requérante"; que, dans une seconde branche, elle estime que "le Gouvernement wallon, alors qu'il s'était fixé comme ligne de conduite de vérifier in concreto l'attitude et le comportement de la partie requérante en vérifiant notamment les renseignements et informations qu'elle donnait dans les écoles, n'a pas eu égard aux pièces déposées qui démontreraient que le travail de la Ligne de Vie était conforme au prescrit du décret ou à tout le moins n'a pas exprimé pourquoi la preuve de la qualité et du contenu conforme au décret de cet enseignement était suffisante pour prouver que son travail était conforme au décret et qu'il ne nécessitait donc pas cette sanction la plus grave";

Considérant, sur la première branche, qu'un acte n'est régulièrement motivé en la forme, au sens de la loi du 29 juillet 1991, qu'à la double condition qu'il comporte l'énoncé des raisons qui le justifient, et que ces motifs ne soient pas entachés d'inexactitude; que l'obligation de motivation en fait implique que les considérations précises et concrètes de la cause soient énoncées, qui indiquent la raison pour laquelle, au regard des dispositions légales applicables, la décision a été prise; qu'elle n'implique pas que l'autorité administrative réfute tous les arguments de l'administré; qu'en l'espèce, la décision attaquée contient une motivation formelle qui satisfait au prescrit de la loi; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il ne résulte pas du compte-rendu de la rencontre du 17 février 2000 que le Gouvernement wallon aurait fait dépendre sa décision à venir des seuls documents demandés à la requérante en fin d'audition; qu'il est dès lors abusif de

parler d'une "ligne de conduite" consistant à "vérifier in concreto l'attitude et le comportement de la requérante" grâce à ces seuls documents; que, du reste, ces documents étaient étrangers aux griefs qui allaient être retenus; qu'en cette branche, le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept octobre deux mille par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE